

Montreuil, le 5 août 2025

**Note
aux
opérateurs**

Objet : Avant-dédouanement - Formalités applicables aux produits énergétiques non Union introduits par voie fluvio-maritime

Réf. : Note aux opérateurs n° 24000105 du 5 juin 2024
Note aux opérateurs n° 24000222 du 3 décembre 2024

Le système d'avant-dédouanement ANTES dédié aux formalités de présentation en douane et de placement sous dépôt temporaire des marchandises non Union introduites sur le territoire douanier de l'Union (TDU), est en service sur le vecteur fluvio-maritime depuis juin 2024.

ANTES permet aux opérateurs qui prennent en charge et assurent la gestion de ces marchandises lors de leur déchargement en France jusqu'à l'attribution d'un régime douanier, de déposer la notification de présentation (NP) et la déclaration de dépôt temporaire (DDT)¹.

A compter du 1er septembre 2025, tout opérateur redevable des formalités d'avant-dédouanement devra impérativement déposer les NP et les DDT dans ANTES.

Ces formalités s'appliquent aux produits énergétiques.

Le redevable des formalités de présentation en douane et de placement en dépôt temporaire des produits énergétiques est le transporteur maritime ayant introduit les marchandises sur le TDU, le titulaire de l'autorisation d'entrepôt fiscal suspensif, ou toute autre personne visée aux § 1 et 3 de l'article 139 du code des douanes de l'Union.

Dans l'attente de la livraison d'une connexion à ANTES en mode DTI², le redevable des formalités doit recourir à la solution informatique d'un prestataire EDI³ ou développer sa propre solution.

Comme l'ensemble des marchandises non Union introduites sur le TDU, les produits énergétiques doivent être présentés en douane et placés en dépôt temporaire dans un lieu dédié permettant d'assurer la surveillance douanière, à savoir une installation de stockage temporaire (IST), un lieu agréé aux fins de dépôt temporaire (LADT) ou un lieu désigné aux fins de dépôt temporaire (LDDT).

¹ Articles 139, 144 et 145 du code des douanes de l'Union ;

² *Direct trader interface*, formulaire dématérialisé de dépôt des formalités mis à la disposition par la douane française.

³ Échange de données informatisé. La liste des prestataires EDI certifiés à ANTES est disponible sur le site douane.gouv.fr
<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/30/tableau-certifies-ANTES-2024.pdf>

DGDDI
Sous-direction Commerce International
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Pascal Serodes
Courriel : dg-comint1-avd@douane.finances.gouv.fr

Plan de classement : F.1

Réf. : 25000157

L'IST et le LADT sont respectivement soumis à autorisation et agrément du service des douanes⁴. Celui-ci désigne un LDDT lorsque l'octroi d'une IST ou d'un LADT est impossible.

Déchargement et présentation des produits énergétiques

Le déchargement de produits énergétiques introduits par voie maritime se matérialise par le branchement du navire à une canalisation permettant le transfert de ces produits vers un entrepôt fiscal suspensif dédié aux produits énergétiques⁵.

L'opérateur qui prend en charge ce type de produits doit déposer une NP et une DDT dans ANTES au moment du branchement du navire, même si les marchandises sont destinées à être mises en libre pratique immédiatement.

Cette étape induit un bref placement en dépôt temporaire, préalable ou concomitant à l'entrée en entrepôt fiscal suspensif.

Tableau synthétique des localisations à indiquer lors du dépôt de la NP et de la DDT dans ANTES

	Lieu sous douane à indiquer	Commentaires
Entrepôt fiscal suspensif dédié aux produits énergétiques constitué en IST	Numéro d'autorisation de l'IST	Afin de permettre le stockage de marchandises non Union sous dépôt temporaire, un entrepôt fiscal suspensif dédié aux produits énergétiques peut également être constitué en IST
Enceinte portuaire déjà constituée en LADT ou en IST	Numéro d'autorisation de l'IST ou numéro d'agrément du LADT	Lorsque le lieu de branchement dans une enceinte portuaire est déjà sous LADT ou sous IST, le service des douanes autorise le branchement du navire à une canalisation valant présentation. Le déclarant dans ANTES doit renseigner la référence de l'IST ou du LADT de l'enceinte portuaire considérée
Absence d'IST ou de LADT	Référence du LDDT	En l'absence d'IST ou de LADT, et sur demande de l'opérateur, le bureau de douane territorialement compétent désigne un LDDT au lieu de branchement du navire pour permettre le dépôt des NP et DDT dans ANTES

L'opérateur de produits énergétiques n'est pas tenu de placer son entrepôt fiscal suspensif sous le statut d'IST ou de LADT si le lieu de branchement est déjà sous ce statut.

En l'absence d'IST ou de LADT, la désignation d'un LDDT au lieu de branchement est suffisant pour permettre la surveillance douanière des marchandises lors de l'opération de déchargement des produits énergétiques. Le bureau de douane territorialement compétent délivre la référence du LDDT sur demande écrite de l'opérateur.

Le chef de bureau,

BARON Signature
numérique de
Michel BARON Michel
Date : 2025.08.05
09:28:43 +02'00'
Michel BARON

⁴ <https://www.douane.gouv.fr/demarche/stocker-des-marchandises-en-depot-temporaire>

⁵ Un entrepôt fiscal suspensif dédié aux produits énergétiques peut être une usine exercée, un EFPE (entrepôt fiscal de produits énergétiques) ou un EFS (entrepôt fiscal de stockage).